

REVUE ACTOBA

www.actoba.com | OCTOBRE 2014 - II



BLOGS
Sanction des excès

FACEBOOK
Licenciement d'un salarié

KOH-LANTA
Travail dissimulé retenu

PRODUCTEURS
Rémunération et marges

WONDERBOX
& Rupture de partenariat

LE FIGARO
Opposition à un droit de réponse

Le juridique au service des opérationnels ...

FOCUS

Contrat de pigiste requalifié

N° 213

3 Communication électronique

Propos virulents sur Internet
 Fraude fiscale des activités en ligne
 Sauvegarde des données informatiques
 Messages du salarié sur Facebook
 Contrat d'exploitation de site internet
 Clause pénale et conception de site web
 Paiement d'un site internet livré
 Enregistrement de conversations tél.

9 Audiovisuel / Cinéma

CDD dans l'audiovisuel
 Télé réalité : travail dissimulé retenu
 Koh Lanta : qualification en contrat de travail
 Cotisations congés spectacles
 Producteur en CDD d'usage
 Rémunération du producteur exécutif
 Vidéos en ligne : quelle convention collective ?

16 Pub. / Presse / Image

Publicité des eaux potables
 Affaire Wonderbox
 Diffamation : l'exception de bonne foi
 Affaire Maillol / Purple Fashion Magazine
 S'opposer à un droit de réponse
 Requalification du contrat de pigiste
 Presse : prescription et contrefaçon
 Diffamation par Voici

24 Propriété intellectuelle

Preuve de l'épuisement des droits
 Saisie contrefaçon : délais pour agir
 Marque, patronyme et enseigne commerciale
 Principe de spécialité des marques
 Titularité des droits sur une œuvre
 Protection d'un motif de dentelle
 Se prévaloir de la certification NF
 Protection d'une formation

FICHES DU MOIS 20

- DJ et rémunération équitable
- La captation de spectacle vivant
- Les contrôles de la CNIL en entreprise
- Les constats de l'APP
- Charges déductibles d'une production audiovisuelle

C ONTRATS DU MOIS 29

- Contrat de sponsoring sportif
- Contrat d'assistance technique en ligne
- Contrat d'affiliation en marque blanche (*)
- Statuts | SARL de presse (*)
- Contrat de captation de pièce de théâtre (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Nouveautés Le site Actoba.com est doté d'une nouvelle plateforme : + de veille judiciaire, réseaux sociaux, recherche plus efficace, téléchargement direct des décisions sans ID ...

Propos virulents sur Internet

Un candidat refusé au programme Oseo a été condamné pour diffamation au titre d'articles publiés sur Internet jugés comme excessifs et virulents (« position abusive du directeur OSEO », « on ne peut pas dire qu'OSEO() travaille beaucoup » « Aucune personne ne peut être jugée sans avoir été entendue, une décision de refus de subvention AIMA basée sur une expertise non contradictoire », « Oséo a violé un droit de l'homme en émettant un jugement, une expertise sans recueillir mes observations » ...).

Identification de l'auteur des propos

Si ne figuraient pas sur les sites Internet les mentions légales et notamment l'identité du directeur de la publication, leur contenu permettait de considérer que le défendeur était bien à l'origine de la mise en ligne des propos incriminés et qu'il en était l'auteur. En effet, le sujet quasiment exclusif du blog créé concernait le refus OSEO opposé au demandeur.

Caractère diffamatoire des propos poursuivis

L'article 29, alinéa 1, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi. Le délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue ainsi de l'expression d'appréciations subjectives et de l'injure, que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». En outre des propos relevant en principe de la qualification de l'injure, lorsqu'ils sont liés à des propos diffamatoires sont absorbés par cette dernière qualification.

Si les imputations diffamatoires sont par leur

nature même faites dans l'intention de nuire, les personnes poursuivies peuvent cependant justifier de leur bonne foi, qui s'apprécie dans la personne de l'auteur des propos incriminés, et doivent, à cette fin, établir que ce dernier poursuivait, en tenant ces propos, un but légitime, exclusif de toute animosité personnelle, qu'il s'est exprimé avec une suffisante prudence et qu'il disposait d'éléments d'information lui permettant de s'exprimer comme il l'a fait.

Ces critères de la bonne foi s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime, une plus grande rigueur étant de mise s'agissant d'un professionnel de l'information, tel un journaliste ou un directeur de la publication, en raison notamment de leur qualité et du crédit qui s'y attache. En revanche, une plus grande tolérance est réservée à la personne qui s'exprime sur des faits qu'elle a elle-même vécus.

Le créateur du Blog pouvait légitimement évoquer publiquement les difficultés qu'il avait rencontrées à l'occasion de sa demande de subvention et contester le mode de fonctionnement de la société OSEO lors de l'attribution des subventions, mais, en toute hypothèse, le caractère excessif et la virulence des propos formulés sous forme d'attaques personnelles, dont certaines visent une personne physique, ne sauraient être justifiées par la contestation de la procédure suivie lors de l'instruction de la demande de subvention. De surcroît, aucun élément ne vient à l'appui de ses allégations de malveillance. Le bénéfice de la bonne foi n'a pas donc été reconnu au blogueur..

> [Télécharger la décision ici](#)

Fraude fiscale des activités en ligne

Visites domiciliaires : intervention du JLD

Lorsque le juge des libertés et de la détention est saisi par l'administration fiscale, en application des dispositions de l'article L 16 B du livre des procédures fiscales, d'une demande d'autorisation de mise en oeuvre des visites en tous lieux et de

saisie quel que soit le support, il doit vérifier de manière concrète par l'appréciation des éléments subis que cette demande est fondée sur des présomptions de fraude justifiant l'opération sollicitée. Il est indifférent que le juge se soit déterminé par une décision adoptant les motifs et le dispositif de la requête.

Présomptions de fraude fiscale

En l'espèce, les présomptions de fraude fiscale étaient étayées par les pièces produites en ce qu'elles démontraient qu'une société du secteur de la vente à distance avait déclaré son siège social à une adresse de domiciliation en Suisse, que son capital était détenu par une société de droit seychellois ayant son siège à Victoria Mahé (Seychelles), qu'elle avait comme gérant une personne qui détenait également des mandats de gérance dans 28 sociétés dont 27 ayant leur siège à la même adresse en Suisse. Ces éléments permettaient de présumer que la société domiciliée chez une société fiduciaire suisse exerçait une partie de son activité de vente à distance de supports de formation sur le territoire national où elle disposait d'un centre décisionnel sans avoir souscrit les déclarations fiscales y afférentes.

> [Télécharger la décision ici](#)

Sauvegarde des données informatiques

La sauvegarde des données informatiques est un poste essentiel de l'entreprise. Dans cette affaire portant sur une perte des données informatiques suite à un piratage informatique, les responsabilités ont été partagées entre le prestataire et le client.

Perte des données informatiques

Le prestataire était chargé de la maintenance des matériels et des logiciels de son client, y compris la comptabilité générale, gestion des salaires, gestion commerciale spécifique et site internet et intranet marchand. Le prestataire avait bien installé pour son client un système de sauvegarde automatique quotidienne sur cassette magnétique mais suite au piratage, il a été constaté une insuffisance de capacité des cassettes pour permettre une restauration de la dernière sauvegarde.

Auparavant, un rapport de la sauvegarde était édité avec une mention qui permettait de vérifier que la sauvegarde s'était bien déroulée, mais le client a demandé la suppression de celui-ci, de sorte que pour vérifier le bon déroulement de la sauvegarde, le prestataire devait aller vérifier dans un fichier que l'ensemble de la sauvegarde s'était correctement déroulé. Si le prestataire avait effectué cette vérification, il aurait constaté que la capacité de sauvegarde de la cassette était insuffisante pour sauvegarder l'ensemble des données de son système informatique.

Responsabilités partagées

Le prestataire n'ayant jamais attiré l'attention de son client sur la capacité des cassettes de sauvegarde, il a été jugé en partie responsable. Le sinistre subi est résulté de la combinaison de fautes du client et du prestataire.

En effet, d'une part le tiers responsable de la perte du fichier MD8 de la société par manipulation du système informatique, a pu intervenir sur ce système parce que le logiciel VNC était ouvert, et ce dans la nuit d'un dimanche à un lundi, et parce que le mot de passe était connu ou découvert par facilité, celui-ci correspondant au nom de la société, ce qui révèle une faute et une imprudence de la société.

D'autre part, si le fichier MD8 n'a pu être reconstitué, c'est parce que la capacité de mémoire des cassettes de sauvegarde était épuisée, la société ne vérifiait cependant pas comme le préconisait le manuel d'utilisateur la bonne réalisation des sauvegardes alors qu'elle avait le moyen de le faire, étant précisé qu'il s'est écoulé pour le moins trois mois entre le moment où la sauvegarde a commencé à être incomplète et l'intrusion d'un tiers dans le système informatique, ce qui constitue une autre faute de sa part, et que par ailleurs, malgré ses prestations annuelles pour le compte de la société, le prestataire, qui était le seul prestataire informatique de la société et qui a installé en son temps un système de sauvegarde efficient, n'a pas rempli son obligation accessoire de conseil en ce qui concerne l'adéquation entre le système de sauvegarde utilisé et les besoins de la société. En outre, le prestataire ne lui a jamais conseillé de veiller à ce que son système de sauvegarde reste efficace, n'a pas attiré son attention sur la capacité des cassettes de sauvegarde malgré les ajouts de programme, et ne lui a pas conseillé en temps utile de compléter

ou de renouveler son matériel de sauvegarde.

Le défaut d'alerte et de conseil du prestataire a fait perdre une chance au client d'adapter son matériel de sauvegarde à ses besoins avant le sinistre. Cette perte de chance doit être appréciée en fonction de l'investissement que l'adaptation du matériel aurait nécessité pour la société et de l'intérêt que l'adaptation du matériel aurait présenté pour elle. Compte tenu de la nature et de l'importance des fautes des parties, et du préjudice qui en est issu, le prestataire a contribué à la réalisation du préjudice du client à hauteur d'un tiers.

> [Télécharger la décision ici](#)

Messages du salarié sur Facebook

Licenciement pour faute du salarié

Il résulte des dispositions combinées des articles L 1232-6 et L 1235-1 du code du travail que devant le juge, saisi d'un litige dont la lettre de licenciement fixe les limites, il incombe à l'employeur qui a licencié un salarié pour faute grave, ou pour faute lourde, d'une part d'établir l'exactitude des faits imputés à celui-ci dans la lettre, d'autre part de démontrer que ces faits constituent une violation des obligations découlant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien de ce salarié dans l'entreprise pendant la durée limitée du préavis. L'employeur qui invoque une faute lourde ou une faute grave pour licencier doit en apporter la preuve.

En l'espèce, l'employeur avait licencié son salarié aux motifs qu'il avait publié sur son mur Facebook des propos dénigrants sur l'entreprise.

Preuve à la charge de l'employeur

La charge de la preuve de la faute du salarié incombe à l'employeur. Or celui-ci ne versait pas aux débats les pages Facebook litigieuses, c'est le salarié qui a

produit des captures d'écran de ses pages Facebook, relatives à des échanges entre lui-même et quatre personnes visiblement membres de sa famille proche (son fils, sa fille, une cousine, une nièce), ainsi que l'a relevé le conseil des prud'hommes.

L'employeur n'ayant pas cru opportun de faire pratiquer immédiatement un constat d'huissier sur internet qui aurait permis sans contestation possible de savoir les mentions qui étaient accessibles à tout public sur le compte Facebook du salarié, il lui appartenait de se pré constituer une preuve de ses affirmations avant de procéder à la mise à pied du salarié.

Toutefois, le salarié, en n'activant pas les critères de confidentialité de son compte Facebook a pris le risque que ses propos, qu'il pensait privés soient accessibles à d'autres salariés de la société eux même titulaires d'un compte Facebook. C'est donc à juste titre que le conseil des prud'hommes a retenu que son licenciement reposait, non pas sur une faute grave, mais sur une cause réelle et sérieuse et lui a accordé le bénéfice des indemnités de ruptures ainsi que le paiement de ses salaires pendant sa mise à pied conservatoire, la privation du salaire pendant celle-ci n'étant possible qu'en cas de licenciement pour faute grave.

> [Télécharger la décision ici](#)

Contrat d'exploitation de site internet

Force du contrat d'exploitation de site internet

Une société qui a conclu en bonne et due forme un contrat d'exploitation de site internet ne peut le rompre unilatéralement sans motif légitime même si le prestataire a cédé son contrat à un organisme de financement. Dans cette affaire, une société a signé avec un prestataire, un contrat de licence d'exploitation de site internet. Elle a approuvé sans ambiguïté les conditions particulières et générales du contrat en apposant à deux reprises sur le contrat son timbre humide et sa signature, notamment juste



sous la mention: «Le client certifie sincère et véritable l'ensemble des informations communiquées à ICARE et reconnaît en outre avoir reçu un exemplaire du présent contrat. Le client accepte toutes les conditions générales et particulières dont il a pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat».

L'article 1er des conditions générales de ce contrat était ainsi libellé: « Le client reconnaît à xxx la possibilité de céder les droits résultant du présent contrat au profit d'un cessionnaire et il accepte dès aujourd'hui ce transfert sous la seule condition suspensive de l'accord du cessionnaire. Le client ne fait pas de la personne du cessionnaire une condition de son accord... Les sociétés susceptibles de devenir cessionnaires du présent contrat sont notamment...la société LOCAM». En conséquence, le client ne pouvait sérieusement prétendre être sans lien contractuel avec la société LOCAM ou encore que le contrat avec LOCAM lui était pas opposable.

Importance du cachet commercial

Le client avait signé et apposé son timbre humide sur un procès-verbal de conformité relatif à un nom de domaine, un site internet, une adresse mail, un hébergement, un référencement et des modules de statistiques. Par cette signature, le client déclarait non seulement accepter «sans restriction ni réserve» le site internet mais aussi avoir :

- «certifié la conformité du site internet, désigné au contrat, à la fiche technique et à ses besoins,
- vérifié la mise en ligne du site internet à l'adresse précitée,
- en avoir contrôlé le bon fonctionnement,
- obtenu la justification des demandes de référencement effectuées auprès des moteurs de recherche par le fournisseur» ;

La signature de ce procès-verbal constitue une présomption (simple) de bonne installation du site. A supposer qu'il y ait une inexécution partielle ou totale des prestations dues par le fournisseur, il appartient au client de se manifester au plus tôt.

Sécurisation du contrat d'exploitation de site internet

A noter que dans cette affaire le prestataire avait parfaitement sécurisé le contrat en stipulant trois clauses essentielles : i) «le client déclare avoir librement défini le contenu et l'architecture du site internet répondant à ses besoins, en fonction des qualités techniques requises et de l'utilisation auquel il le destine» et «le client a choisi le contenu de son site internet et en est le seul responsable» ; ii) «en cas de défaillance, le client dégage le cessionnaire de toute responsabilité...La signature par le client (du procès-verbal de conformité) vaut reconnaissance par ce dernier de la conformité du site internet au cahier des charges et des besoins» ; iii) « en aucun cas le client ne pourra tenter un quelconque recours directement contre le cessionnaire pour vices rédhibitoires ou cachés du site internet».

> [Télécharger la décision ici](#)

Clause pénale et conception de site web

Exemple de clause pénale

Le contrat de conception de site internet peut stipuler (comme toute convention) une clause pénale. En l'espèce, un contrat stipulait qu'en conséquence d'une éventuelle résiliation, le client se devrait de verser au cessionnaire :

- une somme égale au montant des échéances impayées au jour de la résiliation majorée d'une clause pénale de 10% et des intérêts de retard,
- une somme égale à la totalité des échéances restant à courir jusqu'à la fin du contrat majorée d'une clause pénale de 10% et des intérêts de retard.

Faculté de modérer la clause pénale

Dans cette affaire, le tribunal de commerce a réduit la clause pénale au seul motif que «la clause pénale de 10% apparaît excessive» or, en application de l'article 1152 du code civil si le juge peut, même d'office, modérer cette pénalité, c'est à la condition qu'il précise les

éléments qui la rendent «manifestement excessive». Ici, les premiers juges ne caractérisaient en rien le caractère manifestement excessif de la clause contractuellement prévue. Au demeurant une telle clause de 10% n'est pas manifestement excessive au regard des loyers restant à courir et du fait que, s'agissant d'un contrat relatif à un site internet, la société en assurant le financement ne pourra récupérer le matériel restitué comme elle le fait dans le cadre d'un contrat de location de matériel.

> [Télécharger la décision ici](#)

Paiement d'un site internet livré

Article 1134 du code civil

En vertu de l'article 1134 du code civil les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise et elles doivent être exécutées de bonne foi. Ce principe de la force des contrats s'applique également au contrat de commande de site internet.

En l'espèce le contrat convenu entre les parties prévoyait la création d'un site internet (800 euros HT), la mise en place de la partie dynamique (intégration de l'interface client et l'interface administration, intégration des textes et images fournis par le client : 350 euros HT) et au titre d'autres prestations, la programmation des scripts PHP, le dépôt du nouveau nom de domaine et référencement moteur de recherche, la formation à l'interface d'administration du site et l'utilisation d'arts (récupération des photos, scan, traitement et cadrage des visuels avant intégration : 600 euros HT).

Fautes du client

Le client ne pouvait contester le fait que le site qu'il a commandé a été conçu puis mis en ligne sur internet. Le client avait parfaitement validé l'ensemble des éléments du site (architecture, bannière, footer, template et animation) mais n'a pas fourni au prestataire les supports photographiques numériques ni les textes de contenus.

Le client ne pouvait donc pas faire valoir que le site

n'était pas en service à la date convenue ou qu'il n'a jamais réellement fonctionné et que les étapes de la construction n'ont pas été respectées. C'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté les contestations du client et l'ont condamné à payer au prestataire la somme de 2 000 euros correspondant à la facture établie après réalisation du site par le prestataire.

> [Télécharger la décision ici](#)

Enregistrement de conversations téléphoniques

Droit d'enregistrer les conversations téléphoniques

En matière d'investissements financiers une disposition particulière s'applique à l'enregistrement des conversations téléphoniques. Le consommateur / investisseur ne peut faire valoir que des enregistrements ont été faits à son insu, en effet, un organisme financier, a le droit de procéder à des enregistrements financiers suivant l'article 313-52 du règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers :

L'enregistrement d'une conversation téléphonique a pour fin de faciliter le contrôle de la régularité des opérations effectuées et leur conformité aux instructions des donneurs d'ordres. L'audition de l'enregistrement d'une conversation peut être effectuée par le responsable de la conformité. Si ce responsable ne procède pas lui-même à l'audition, celle-ci ne peut intervenir qu'avec son accord ou l'accord d'une personne désignée par lui.

Les personnes dont les conversations téléphoniques sont susceptibles de faire l'objet d'un enregistrement sont informées des conditions dans lesquelles elles pourront écouter les enregistrements en cause.

La durée de conservation des enregistrements téléphoniques est d'au moins six mois. Elle ne peut être supérieure à cinq ans.

Article 313-51 du règlement Général de l'AMF

Le prestataire de services d'investissement organise, dans des conditions conformes aux lois et règlements, l'enregistrement des conversations téléphoniques :

- 1° Des négociateurs d'instruments financiers ;
- 2° Des personnes concernées qui, sans être négociateurs, participent à la relation commerciale avec les donneurs d'ordres, lorsque le responsable de la conformité l'estime nécessaire du fait de l'importance que sont susceptibles de revêtir les montants ou les risques des ordres en cause.

Toutefois, le prestataire de services d'investissement peut délivrer une habilitation spécifique aux négociateurs susceptibles de réaliser une transaction sur un instrument financier en dehors des horaires ou de la localisation habituels des services auxquels ils sont attachés. Il établit une procédure définissant les modalités de ces interventions, de telle sorte qu'elles soient assurées avec la sécurité requise.

> [Télécharger la décision ici](#)



CDD dans l'audiovisuel

Recours aux CDD dans l'audiovisuel

Le recours aux CDD dans le secteur audiovisuel répond au même principe que celui posé par le code du travail. Selon l'article L 1242-1 dudit code, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Selon l'article L 1242-2, un contrat à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

1° remplacement d'un salarié (dans 5 cas limitativement énumérés) ;

2° accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ;

3° emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire des emplois, 4° remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale (...)

5° remplacement d'un chef d'exploitation agricole (...).

En application du 3° de l'article L 1242-2, l'article D 1242-1 a énuméré les secteurs d'activité dans lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois comme les secteurs suivants :

(...)

6° les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique (...).

Sur la forme, l'article L 1242-12 alinéa premier du code du travail pose que le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. À défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

CDD d'aide de plateau

En l'espèce, une société se prévalait de son activité de production de téléfilms dans le secteur audiovisuel, pour établir l'usage de recourir aux contrats de travail à durée déterminée pour l'emploi d'aide de plateau.

Outre les erreurs de forme des CDD conclus, la société n'a pu fournir aucune démonstration que la fonction salariée d'aide de plateau exercée en son sein demeurait une activité par nature temporaire à certaines périodes. Elle ne démontrait pas non plus qu'entre les activités de tournage auxquelles elle a employé la salariée, il n'existait aucune autre activité de tournage pour d'autres téléfilms ou séries télévisées.

En conséquence, le cumul de 14 lettres d'engagement et de 22 contrats à durée déterminée irréguliers antérieurs avec la salariée démontrait un recours abusif aux contrats à durée déterminée et non pas un usage constant, paisible et légitime de recours à des contrats à durée déterminée 'd'usage' qu'aurait pu justifier une véritable activité à caractère temporaire.

Les juges ont prononcé la requalification de l'ensemble des CDD conclus en un contrat à durée indéterminée.

> [Télécharger la décision ici](#)

Télé réalité : travail dissimulé retenu

Peu de décisions retiennent le délit de travail dissimulé concernant la participation des candidats aux émissions de télé réalité, pourtant, dans une nouvelle affaire portant sur l'émission Kohlanta, la Cour d'appel de Versailles a retenu le travail dissimulé.

Notion de travail dissimulé

Aux termes de l'article L. 8221-5 du code du travail, est réputé travail dissimulé le fait pour tout employeur de se soustraire intentionnellement à la déclaration préalable d'embauche ou à la délivrance d'un bulletin de paie, de mentionner intentionnellement sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli ou de ne pas accomplir, auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales, les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci.

La dissimulation d'emploi salarié prévue par l'article L. 8221-5 n'est caractérisée que s'il est établi que l'employeur s'est, de manière intentionnelle, soustrait à l'accomplissement des formalités prévues par l'article L. 1221-10 du même code relatif à la déclaration préalable d'embauche ou par l'article L.3243-2 relatif à la délivrance d'un bulletin de paie. Le caractère intentionnel ne peut se déduire du seul recours à un contrat inadapté.

Travail dissimulé à Kohlanta

En l'espèce, la société de production audiovisuelle a recruté et fait travailler les candidats dans le cadre de l'émission Koh-Lanta, sans leur établir de contrat de travail pour l'exécution d'une prestation de travail dont la durée était déterminée, sans procéder à leur déclaration d'embauche, sans établir des bulletins de paie, se soustrayant à l'application de l'ensemble des règles qui découlent de la qualification du contrat de travail, sur le plan économique et social, alors qu'au surplus la prestation de travail qui se déroulait à l'étranger, présentait des risques pour la santé et la sécurité des candidats.

Dans de telles circonstances, l'élément intentionnel résulte de la reprise, de la production d'une émission de télé-réalité qui a donné lieu à des contentieux multiples finalement tranchés par un arrêt du 03 juin 2009 de la cour de cassation, antérieur au tournage de l'émission KOH LANTA.

Ainsi, il n'existait plus de doute, à cette date, sur la qualification de contrat de travail pour définir les prestations des participants à ce genre déterminé d'émissions.

Ne pouvant plus alléguer d'incertitudes quant à la situation juridique des parties, c'est dès lors en toute connaissance de cause, que la société qui produit la série KOH LANTA tous les ans depuis 2002 en vue de sa diffusion sur une chaîne de télévision grand public, et connaît sa forte valeur économique, a choisi de continuer à rechercher les candidats et de les faire participer à cette émission hors du cadre obligatoire de la législation du travail.

Les éléments matériel et intentionnel de la dissimulation d'emploi sont donc réunis, de sorte que la condamnation au paiement d'une indemnité est justifiée, calculée application de l'article L.8223-1 du code du travail sur la base du salaire versé par la société, représentant la somme de 12.000 euros.

> [Télécharger la décision ici](#)

Koh Lanta : qualification en contrat de travail

Une nouvelle candidate à l'émission Koh-Lanta a obtenu (sans surprise), la requalification de sa participation en contrat de travail.

Compétence de la juridiction prud'homale

La société de production de l'émission Koh-Lanta a soulevé sans succès l'incompétence de la juridiction prud'homale au profit du tribunal de grande instance de PARIS et l'infirmité du jugement en ce qu'il s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande.

En droit, la qualification de contrat de travail implique qu'une personne s'engage à fournir une prestation de travail au profit d'une autre personne, en se plaçant dans un état de subordination juridique vis à vis de cette dernière, moyennant une rémunération ; l'existence d'un contrat de travail ne dépend ni



de la volonté des parties ni de la dénomination de la convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité de la personne concernée.

Le contrat de jeu inapplicable

En l'espèce, il a été signé entre la société ALP et la candidate, un document intitulé Règles de participation au jeu ; cette dénomination contractuelle ne permet pas en soi d'exclure l'existence d'une relation contractuelle de travail subordonné, pas plus que la signature d'un engagement de confidentialité et un contrat de cession des attributs de la personnalité qui forme un tout avec le règlement.

S'agissant de la qualification de contrat de jeu, il ressort du document versé aux débats, que l'objet du contrat ne peut pas se réduire à l'organisation d'un jeu. Il apparaît en effet qu'il existe à titre accessoire des éléments de jeu, consistant dans des épreuves d'élimination, à l'issue desquelles un vainqueur sera désigné. Toutefois, le contrat organise pour l'essentiel la participation des candidats à une émission de divertissement, qui suppose le tournage de l'émission, sous différents aspects (tournage de portraits et tournage sur site), en vue d'être diffusée sur une chaîne de télévision.

L'objet principal du contrat vise à fixer les règles de participation à une émission dont le déroulement a été scénarisé par ALP en vue de constituer un bien audiovisuel ayant une forte valeur économique, ce qui est confirmé par les pièces versées aux débats, qui montrent l'importance des parts de marché, et par voie de conséquence, des recettes publicitaires recueillies lors de la diffusion de l'émission.

Aussi, ALP est une société de production d'émissions destinées à la diffusion sur des chaînes de télévision grand public. Son objet social n'est pas motivé par l'organisation d'un jeu mais vise la production d'une émission qui correspond à la demande du public le plus large. A cette fin, elle engage des moyens habituels pour réaliser un document audio-visuel, moyens qui consistent pour partie à la recherche des personnes qui seront filmées, et pour partie au tournage et au montage des images par les techniciens qu'elle emploie.

Le versement d'un prix au « gagnant », constitue une part des frais engagés pour la production de l'émission. La qualification de contrat aléatoire est exclue puisque l'engagement de ces frais est certain.

Du point de vue des participants, la participation à un jeu supposerait une sélection selon des critères objectifs appliqués à des compétences attendues dans un domaine déterminé. Or, les participants, sélectionnés parmi 10.000 à 14.000 candidatures, sont choisis suivant des critères subjectifs, totalement déterminés par la société de production. Ces critères ne sont pas connus des participants et il ressort des déclarations faites par des personnes ayant participé à des comités de sélection, que les critères de sélection se sont situés parfois en marge des règles déontologiques de la profession.

En outre, la sélection peut conditionner le déroulement du processus d'élimination du jeu puisque les participants ont été sélectionnés selon des critères variables, tenant pour certains à leur personnalité, et pour d'autres à leur condition physique. Cette sélection qui ne permet pas d'assurer une égalité entre les participants, se situe dans le cadre de l'objectif poursuivi par la société de production, de produire un programme conforme aux aspirations du public, selon les critères qu'elle a définis.

Du point de vue du contenu de l'émission, il apparaît que le jeu constitue seulement une partie de ce contenu. L'émission comporte d'une part des scènes de tournage des « épreuves » qui correspondent à la part du jeu, mais d'autre part des « interviews » sur le ressenti des candidats, des scènes de tournage de portraits réalisées en France et à l'étranger, et enfin le tournage de « Conseils » au cours desquels il est demandé aux participants, d'éliminer l'un d'entre eux suivant des règles purement subjectives, ne relèvent pas de la catégorie du jeu.

Ces éléments permettent de considérer que l'émission KOH-LANTA appartient au genre déterminé des émissions de télé-réalité. Dès 2001, le Conseil supérieur de l'Audio-visuel, a estimé que l'émission « les Aventuriers de KOH-LANTA » appartenait à la catégorie de jeu de télé-réalité. Le CSA a proposé une définition



de ce genre en indiquant que, « contrairement à ce que son nom pourrait laisser croire, l'émission ne reflète pas la réalité, mais consiste pour leurs auteurs à créer des situations spécifiques dans lesquelles des personnes sélectionnées vont donner leur quotidien en spectacle. »

La spécificité de l'émission KOH-LANTA résulte de l'organisation « d'épreuves d'élimination » qui ne peuvent pas être considérées comme des épreuves sportives ou de jeu, en raison de l'absence de critères objectifs de sélection et d'organisation.

Il s'ensuit que la qualification du contrat de jeu doit être écartée.

Critères du contrat de travail

S'agissant de la qualification de contrat de travail, les juges ont considéré que la réalisation de la prestation de travail résulte de facteurs multiples : les candidats ont l'obligation de participer activement aux différentes scènes de tournage, ce qui suppose non seulement un effort physique mais également un effort psychologique. Les participants versent aux débats plusieurs articles de presse qui relatent les conséquences psychologiques négatives ayant affecté certains d'entre eux.

Le lien de subordination résulte de l'obligation de suivre les règles du programme définies unilatéralement par le producteur ; les candidats sont orientés dans l'analyse de leur conduite ; certaines scènes ont été répétées pour valoriser des moments essentiels ; les heures de réveil et de sommeil ont été fixées par la production ; le règlement leur a imposé une disponibilité permanente, avec interdiction de sortir du site et de communiquer avec l'extérieur, et stipulait que toute infraction aux obligations contractuelles pourrait être sanctionnée par le renvoi.

Le déroulement du tournage à l'étranger, dans un lieu clos, sans pouvoir maintenir de contacts avec les proches, l'organisation du voyage par la société de production qui a souscrit les assurances nécessaires, contribuent également à caractériser le lien de subordination.

De même, la société de production a sélectionné les

participants au vu de lettres de motivation qu'elle a sollicitées par voie de presse, et d'entretiens préalables.

Il existe ainsi une prestation de travail exécutée sous la subordination de la société ALP ayant pour objet la production d'une « série télévisée », prestation consistant pour les participants, pendant un temps et dans un lieu sans rapport avec le déroulement habituel de leur vie personnelle, à prendre part à des activités imposées et à exprimer des réactions attendues, ce qui la distingue du seul enregistrement de leur vie quotidienne.

S'agissant de la rémunération, le Règlement, le contrat de cession des attributs de la personnalité et l'engagement de confidentialité prévoient, outre la prise en charge par la société ALP des frais (billet d'avion aller-retour, visa, logement et repas) le versement d'autres sommes :

- 100.000 euros versés au vainqueur et 10.000 euros versés au finaliste ;
- 3.000 euros versés au titre de l'obligation de confidentialité ;
- 1.600 euros versés au titre de la cession des attributs de la personnalité.

Le versement de la somme de 3.000 euros à tous les concurrents, constitue en réalité la contrepartie de l'exécution de la prestation de travail pour tous les participants.

S'agissant du versement des sommes aux deux finalistes, elles sont destinées à susciter le plus grand nombre de candidatures avant le tournage et à garantir l'engagement des participants pendant toute la durée du tournage. Les motivations invoquées par ALP, résultant de la recherche de notoriété par les participants, ne font pas disparaître l'obligation de verser une rémunération financière.

En conséquence, les éléments constitutifs du contrat de travail sont réunis.

> [Télécharger la décision ici](#)

Cotisations congés spectacles

Suspension des cotisations AGESEA

Une société de production audiovisuelle qui ne contestait pas devoir des sommes réclamées à titre principal par l'AGESEA a demandé sans succès une suspension du paiement de ses cotisations en raison de difficultés de trésorerie passagères.

La société faisait valoir qu'elle était confrontée à un problème de trésorerie passager qui ne reflétait pas sa situation économique réelle, ses difficultés financières étant liées au financement des films mis en production ; aux échéanciers de son activité services (elle n'a toujours pas reçu le paiement des crédits d'impôts audiovisuel, international et recherche dus au titre de l'année 2012) et au fait qu'aucun crédit ou crédit-bail ne lui a été consenti, ce qui l'a obligée à financer les investissements avec ses fonds propres.

Il apparaissait au vu des pièces versées par la société de production qu'elle a bien obtenu un crédit-bail, qu'elle a reçu des sommes à hauteur de 2 millions au premier semestre 2014, qu'elle dispose donc de moyens financiers pour payer mais qu'elle préfère les utiliser à d'autres fins que celles d'honorer ses dettes. Les créances dues à l'Association Les Congés Spectacles représentent des sommes qui seront payées à titre d'aliments aux intermittents du spectacle.

La société ayant déjà été condamnée pour non-paiement des sommes dues à l'Association Les Congés Spectacles et a laissé s'aggraver sa dette pendant la durée de la procédure s'octroyant de fait des délais, les juges ont considéré que les circonstances ne justifiaient pas d'accorder de délais à la société. Il a été fait droit à la demande de l'AGESEA de paiement de la somme de 675.821 € au titre des cotisations.

Missions de l'AGESEA

Pour rappel, l'association Les Congés Spectacles est une association agréée par l'Etat qui assure

le service des congés payés aux artistes et techniciens employés de façon intermittente par les entreprises du spectacle, exerçant une activité en France ou soumise au droit français.

Sont notamment tenus d'adhérer à cette caisse tous les entrepreneurs de spectacles, les sociétés de production cinématographique, de production et de communication audiovisuelles, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou accessoire dans le spectacle, quels que soient leur forme juridique et leur statut de droit public ou privé.

> [Télécharger la décision ici](#)

Producteur en CDD d'usage

Un producteur statut cadre recruté sur la base de plusieurs CDD d'usage a obtenu la requalification de sa relation de travail en CDI.

Recours aux CDD d'usage

En application de l'article L1242-1 du code du travail, 'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise'.

Selon l'article L1242-2 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans des cas qu'il énumère et notamment :

1° remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu

2° accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise

3° emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de



la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. L'article D 1242-1 6°) du code du travail vise en particulier le secteur des spectacles, de l'action culturelle, de l'audiovisuel, de la production cinématographique, de l'édition phonographique.

L'article L1244-1 du code du travail autorise la conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs avec le même salarié lorsque le contrat est conclu dans les cas 1° et 3° précédemment cités.

Interdiction de pourvoir durablement un emploi

Il résulte de la combinaison de ces textes qu'une société de télévision peut recourir à une succession de contrats à durée déterminée d'usage avec le même salarié à la condition que ceux-ci n'aient ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Le salarié faisait valoir qu'en qualité de responsable de développement des programmes de flux, il a occupé en réalité un emploi de production relevant de l'activité normale et permanente de l'entreprise. La nomination du salarié a été présentée sur le blog du film français avec comme fin de 'développer une filiale spécialisée dans les programmes de flux'. Il s'ensuit que tant le libellé général des motifs afférents aux premiers contrats à durée déterminée, qui se rapporte à l'exercice d'une activité permanente et normale de l'entreprise (le développement de projets de programmes de flux, sans déterminer de programmes particulier), que la nature continue de la pratique professionnelle développée par les parties pour que le salarié mène à bien la mission confiée, mettent en évidence que celui-ci occupait un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Il s'ensuit que les contrats à durée déterminée en cause doivent être requalifiés en contrat à durée indéterminée.

Rupture du CDD d'usage

La rupture sans motif de la relation de travail à l'initiative de l'employeur s'analyse, en l'absence d'écrit motivé, selon les exigences de l'article L1332-2 et

suivant du code du travail, en un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Cette situation donne droit au salarié à percevoir une indemnité de requalification, une indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents, une indemnité de licenciement, et une indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

> [Télécharger la décision ici](#)

Rémunération du producteur exécutif

Schéma tripartite de production

Les sociétés ABOG PRODUCTION et SERTIS ont une activité de production de films pour le cinéma. Suite à un appel d'offre de la région AUVERGNE, la SOCIETE SERTIS a été chargée de la production déléguée d'une oeuvre audiovisuelle intitulée « Grand Film VULCANIA 2009 », destinée à être exploitée par le parc d'attractions VULCANIA. Par contrat, la production exécutive du film a été confiée par la SOCIETE SERTIS à la SOCIETE ABOG PRODUCTION.

Le budget de réalisation du film a été versé par le maître d'ouvrage (la région AUVERGNE) sur le compte du film ouvert au nom du producteur délégué (la SOCIETE SERTIS). En mars 2009, le film a été livré à la région AUVERGNE.

Rémunération du producteur exécutif

Le contrat stipulait que, dans le cas où le producteur exécutif parviendrait à réaliser l'oeuvre pour une somme inférieure au montant du devis approuvé par le maître d'ouvrage, l'économie ainsi réalisée constituerait la marge, qui devrait être répartie à hauteur de 40% pour le producteur délégué (SOCIETE SERTIS) et à hauteur de 60% pour le producteur exécutif (SOCIETE ABOG PRODUCTION).

Le devis approuvé par la région AUVERGNE s'est élevé à la somme de 1 726 038,67€ TTC, tandis que les dépenses engagées par le producteur exécutif ont été évaluées à la somme de 1 540 732,46€. La différence – soit 185 306,21€ – constituait la marge prévue par le contrat.



60% de cette marge aurait dû revenir à la SOCIETE ABOG PRODUCTION mais celle-ci n'en a pas reçu paiement.

Les juges ont ordonné le paiement de cette marge au producteur exécutif. La somme en cause correspondait bien à la marge prévisionnelle espérée, ayant vocation à être partagée entre le producteur délégué et le producteur exécutif. Le compte proposé par la SOCIETE SERTIS (et son nouvel expert comptable), consistant à ajouter la somme prévue dans les charges exposées pour la réalisation du film, pour réduire la marge, n'a pas été validé.

> [Télécharger la décision ici](#)

Vidéos en ligne : quelle convention collective ?

Activité principale de l'employeur

Le développement des activités en ligne invite parfois à s'interroger sur l'application de la convention collective adéquate. Pour déterminer la convention applicable, il convient de se référer à l'article L. 2261-2 du Code du travail qui dispose que « la convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur. En cas de pluralité d'activités rendant incertaine l'application de ce critère pour le rattachement d'une entreprise à un champ conventionnel, les conventions collectives et les accords professionnels peuvent, par des clauses réciproques et de nature identique, prévoir les conditions dans lesquelles l'entreprise détermine les conventions et accords qui lui sont applicables ».

En l'espèce, la société appliquait la convention collective audio vidéo informatique remplacée depuis par la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement. Celle-ci s'applique donc désormais aux relations entre les salariés et les employeurs des entreprises commerciales ou associatives du secteur privé qui exercent principalement toutes les prestations qui concourent à la fabrication technique du contenu :

- des activités de fabrication de programmes audio-vidéo informatiques et/ou de reproduction à partir de tout support vidéo et/ou informatique ;
- des activités de tirage et de développement de films photochimiques tous formats ;
- des activités de transfert de support photochimique sur autre support (vidéo et numérique) ;
- des activités de restauration et de stockage de films argentiques ;
- des activités d'étalonnage et de télécinéma ;
- des opérations de conformation ;
- des activités de sous-titrage ;
- l'exploitation d'auditoria audiovisuels et cinématographiques ;
- des activités de doublage, de post-synchronisation et de localisation'.

S'il existe une substitution de convention collective, il convient de vérifier l'activité principale de la société.

Vidéos pour les sites internet

En l'espèce, l'activité de l'employeur consistait en la réalisation de films et vidéos informatiques destinés aux sites internet de clients. Selon l'extrait Kbis de la société, l'employeur avait pour activité la « commercialisation vente location et maintenance de matériels et logiciels informatiques développement de sites internet vente d'abonnements internet » ce qui constitue une activité bien distincte de celles prévues par la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement.

> [Télécharger la décision ici](#)



Publicité des eaux potables

L'étiquetage des eaux minérales est soumis à une réglementation spécifique dont le respect est soumis à la vigilance de la FÉDÉRATION NATIONALE DES EAUX CONDITIONNÉES ET EMBOUTEILLÉES (la FNECE). La FNECE regroupe les syndicats de producteurs d'eaux conditionnées et embouteillées et a notamment pour objet de « défendre les intérêts de ces deux branches de l'activité économique ». Suivant délibération de son conseil d'administration, son président est habilité à exercer toute action en justice pour faire cesser ou réparer les préjudices portés à ses adhérents « notamment par des fraudes, les contrefaçons et les faits de concurrence déloyale ».

En matière de fraude aux étiquetages des eaux minérales, la CHAMBRE SYNDICALE DES EAUX MINÉRALES (la CSEM) joue également un rôle important. Il s'agit d'un syndicat professionnel membre de la FNECE qui regroupe des propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales, et a notamment pour mission selon l'article 5 de ses statuts de « rechercher et de poursuivre des fraudes, contrefaçons, faits de concurrence déloyale qui seraient de nature à porter préjudice aux intérêts des adhérents ».

Cette fédération et ce syndicat ont la personnalité civile et aux termes de l'article L.2132-3 du Code de du travail ont le droit d'agir en justice et d'exercer les droits réservés à la partie civile « concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ».

Fraude sur un étiquetage des eaux minérales

Dans cette affaire, les syndicats cités ont été informés qu'une société fabriquait et commercialisait auprès des restaurants un appareil à filtration de l'eau du réseau (eau du robinet) destiné à permettre à ceux-ci de mettre à la disposition de leurs clients, gracieusement ou de manière payante, de l'eau ainsi filtrée, rendue le cas échéant gazeuse, conditionnée dans des bouteilles, qu'elle fournissait également, revêtues du signe « Eau de Castalie ».

La FNECE a adressé à la société fabricante un courrier faisant valoir que : « les bouteilles « Eau de Castalie » ne comportaient pas la dénomination « eau rendue potable par traitement » pourtant obligatoire aux termes de l'article R.1321-92 du Code de la santé publique pour les eaux traitées pour être rendues consommables, afin de les distinguer des eaux minérales et des eaux de source, qui répondent à une définition et des critères bien précis prévus par ce même Code et qui ne nécessitent pas de traitement pour être potables; – le texte figurant sur les bouteilles et la présentation du produit sur le site internet de la société entretenaient par les termes employés une confusion délibérée avec ces mêmes eaux, dénigraient à partir d'allégations fausses l'impact écologique de leur commerce et comportaient une mention trompeuse relative à l'obtention par l'Eau de Castalie d'une « médaille d'eau du goût et de l'environnement », récompense en réalité fictive. – la marque française « Eau de Castalie » apposée en particulier sur les bouteilles était trompeuse en laissant croire au consommateur qu'elle désigne une eau minérale ou une eau de source, de sorte qu'elle était nulle au regard des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, et la mettant demeure d'apposer la mention obligatoire, de retirer ce signe et ces textes litigieux ».

Saisis, les juges ont eu à se prononcer sur la validité des marques verbales « Eau de Castalie » et l'interdiction d'usage de la marque communautaire « Eau de Castalie ».

Critères de la marque trompeuse

L'article L. 711-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe : ...c) De nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service. » L'article L. 714-3 du Code de la propriété intellectuelle prévoit qu'« Est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-4 du Code de la propriété intellectuelle... »

Aux vises de ces dispositions et des articles L.121-1 et suivants du Code de la consommation relatifs



aux pratiques commerciales trompeuses, la FNECE et la CSEM demandaient d'une part l'annulation de la marque française en cause et qu'il soit interdit au déposant de faire usage de la même marque communautaire, au motif que le signe en cause serait déceptif et trompeur tout au moins lorsqu'il désigne en classe 32 les boissons « bières, eaux à l'exception des eaux minérales ou de sources, eaux gazeuses, boissons de fruits et jus de fruits, sirops et autres préparations pour faire des boissons, limonades, nectars de fruits, sodas, apéritifs sans alcool », car il pourrait être compris par le consommateur comme une indication de provenance garantissant une origine et donc une composition unique en le conduisant en outre à considérer qu'il s'agit d'une eau de source ou minérale.

L'une des fonctions essentielles des marques consiste à permettre au consommateur d'identifier l'origine du produit ou service désigné, en ce sens que la marque doit lui permettre de connaître de quelle entité économique émane le service ou le produit afin de le distinguer des produits concurrents.

À l'inverse la marque n'a pas pour fonction de renseigner sur l'origine géographique ou sur la composition du produit et si elle le fait, elle s'expose au contraire à être annulée pour défaut de caractère distinctif ou en raison de son effet déceptif pour le consommateur.

En l'espèce, il n'importe pas de savoir si l'eau contenue dans les bouteilles revêtues de la marque française « Eau de Castalie » présente toujours la même composition ou si celle-ci suit les variations de composition de l'eau du réseau suivant l'endroit où l'appareil à filtrer est alimenté, puisque la fonction de la marque n'est pas de garantir cette composition.

En revanche, les termes « Eau de Castalie » emportent dès lors qu'ils désignent des boissons une confusion pour le consommateur en ce que le mot « eau » apparaît comme purement descriptif soit du produit désigné soit de l'une de ses principales composantes pour les boissons autres que l'eau, et qu'associé avec les mots « de Castalie », ils sont compris par le consommateur comme désignant la provenance de cette eau.

En outre, la désignation pour une eau d'une provenance géographique instaure une confusion avec des eaux minérales ou des sources qui sont par définition localisées.

Peu importe à cet égard que Castalie ne soit en réalité pas la désignation d'un lieu géographique, des lors que le consommateur, qui n'est pas censé connaître l'intégralité des dénominations géographiques peut parfaitement penser qu'il s'agit d'un lieu véritable, la nature fantaisiste et arbitraire de ce terme n'étant nullement évidente.

Risque de confusion établi

Il en résulte que la confusion engendrée avec les eaux minérales et de source instaure un intérêt à agir en nullité de la marque française « Eau de Castalie » et en interdiction d'usage de la marque communautaire homonyme. Les juges en ont conclu que la marque « Eau de Castalie » est de nature à tromper le public tant sur la nature que sur la provenance géographique non seulement du produit « eau, et eaux gazeuses » mais aussi des autres boissons pour lesquelles elle a été déposée. En effet, l'utilisation de ce signe donne à penser qu'elles sont fabriquées à base d'une eau ayant une provenance géographique déterminée, comme le sont les eaux minérales ou de source. Elle a par conséquent été annulée pour les produits « bières, eaux à l'exception des eaux minérales ou de sources, eaux gazeuses, boissons de fruits et jus de fruits, sirops et autres préparations pour faire des boissons, limonades, nectars de fruits, sodas, apéritifs sans alcool ».

> [Télécharger la décision ici](#)



Affaire Wonderbox

Droit de résiliation contractuelle

La société MULTIPASS a été jugée en droit de rompre son contrat de partenariat avec un partenaire, à la suite des nombreuses réclamations reçues des clients du service / coffret WONDERBOX. Le manque de conformité des prestations par rapport à celles offertes dans les coffrets-cadeaux WONDERBOX avait entaché l'image de la marque, et MULTIPASS était en droit de ne pas poursuivre ses relations contractuelles :

- la mise en demeure de MULTIPASS était parfaitement fondée puisque le partenaire avait manqué à diverses reprises à ses obligations contractuelles, notamment l'absence de conformité et de qualité des prestations par rapport à celles décrites et proposées aux clients de WONDERBOX,
- les déclarations des clients de WONDERBOX, insatisfaits de leur séjour non-conforme aux prestations proposées, étaient confirmées par de nombreux avis de consommateurs,
- le partenaire a surévalué le prix de ses prestations, en violation des dispositions contractuelles puisque le prix public de ses prestations est bien inférieur au prix public du coffret-cadeau, surtout si le client doit ajouter des suppléments pour les repas et nuitées,
- MULTIPASS a dû dédommager six clients insatisfaits des prestations du partenaire et supporter des surcoûts injustifiés.

Un article des conditions générales de vente des prestations de services d'offres à la carte disposait que «il est bien précisé et entendu que le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice dans les cas et délais suivants : 1 mois après mise en demeure restée sans effet demandant la mise en conformité par rapport au présent contrat des prestations fournies par le prestataire »

Insatisfaction prouvée des clients WONDERBOX

Les témoignages d'insatisfaction des clients étaient corroborés par des avis d'internautes publiés sur le site 'Trip Advisor'. Ces avis ont confirmé les témoignages concordants et circonstanciés recueillis par les clients du partenaire fautif (prestations hôtelières et gastronomiques de l'hôtel).

Le partenaire ne pouvait pas se plaindre de l'absence de mise en demeure lui demandant de se mettre en conformité alors que les manquements reprochés sont nombreux, graves et réitérés et la mauvaise qualité soulignée des prestations est incompatible avec les engagements contractuels pris.

> [Télécharger la décision ici](#)

Diffamation : l'exception de bonne foi

Diffamation publique

Au visa des articles 29 de la loi du 29 juillet 1881, un éditeur a été condamné pour diffamation publique en raison de la publication d'un livre intitulé « Qatar, les secrets d'un coffre-fort », contenant des propos diffamatoires à l'encontre d'un cheikh Qatari.

L'article 29 de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé », ledit fait devant être suffisamment précis pouvoir faire l'objet, sans difficulté, d'un débat sur la preuve de sa vérité. Il n'est pas nécessaire, pour que la diffamation publique envers un particulier soit caractérisée, que la personne visée soit nommée ou expressément désignée, mais il faut que son identification soit rendue possible par les termes du discours ou de l'écrit ou par des circonstances extrinsèques qui éclairent et confirment cette désignation. L'article 48-6° de la loi sur la liberté de la presse prévoit que la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la personne diffamée.



Diffamation : les faits précis nécessaires

En l'espèce, les propos incriminés imputaient au cheikh Qatari d'avoir accepté et perçu de l'émir du Qatar une somme de 150 millions de dollars. Il s'agit de fait précis, pouvant faire l'objet d'un débat sur la preuve de la vérité ; ce fait est également contraire à l'honneur et à la considération d'un homme politique, quelle que soit la destination de cette somme d'argent, puisque celle-ci est susceptible de provenir de détournement de fonds publics et, qu'en outre, l'acceptation d'une telle somme place cet homme politique sous la dépendance d'un État étranger et affecte sa crédibilité au regard de la défense des intérêts de son pays.

Le fait imputé ne peut être assimilé, compte tenu de l'importance de la somme et de la qualité des parties à un banal cadeau d'usage.

Bonne foi et diffamation

Celui qui est juridiquement responsable de la publication de propos diffamatoires peut s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur lui en justifiant de sa bonne foi, laquelle s'apprécie dans la personne de leur auteur, et notamment en établissant qu'il poursuivait, en rendant publics les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse. Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause, la qualité de la personne visée et de celle qui s'exprime, une plus grande rigueur étant de mise s'agissant d'un professionnel de l'information, tel un journaliste, en raison notamment de sa qualité et du crédit qui s'y attache.

Les propos litigieux, portant sur l'analyse de la politique étrangère du Qatar et le financement que l'émir de ce pays aurait accordé au chef d'un parti politique tunisien, participent incontestablement à un débat d'intérêt général, poursuivant ainsi un but légitime d'information sans qu'aucun élément versé aux débats ne permette d'établir une quelconque animosité personnelle des auteurs de cet ouvrage envers le demandeur.

Quant au sérieux de l'enquête, que, s'il n'est pas con-

testé que l'auteur de l'ouvrage a rapporté les termes d'un article du journal britannique The Independent du 28 août 2012 signé de Robert FISK qui rapportait lui-même les propos du ministre syrien Walid MOUALLEM, il n'est pas non plus contesté que dans son édition du 9 octobre 2012 le journal a présenté «ses excuses» en référence à l'article publié et à l'imputation d'avoir accepté une importante somme d'argent de l'émir du Qatar dans ces termes : «We wish to make it clear that Mr xxx and his party have not accepted any donation from a foreign state in breach of Tunisian party funding laws» dont la traduction, non contestée, produite en demande est : «Nous souhaitons clarifier que M. xxx et son parti n'ont pas accepté de telle donation d'un État étranger constituant une violation des lois fondamentales des partis tunisiens».

Absence de mention rectificative dans l'ouvrage

La circonstance qu'aucune mention de cette rectification ne figure dans l'édition publiée de l'ouvrage, non plus dans l'édition de poche, caractérise bien un manquement des auteurs dans leur obligation de fournir une information fiable et complète. Certes, les excuses publiées ne précisent pas les éléments qui ont conduit cet organe de presse à rectifier cette information, néanmoins, les auteurs du livre en cause auraient dû en faire état, éventuellement en contestant leur pertinence. En tout état de cause, les journalistes sont tenus de vérifier le bien-fondé des propos d'un tiers qu'ils recueillent dans le cadre d'une interview dès lors que les propos incriminés ne se placent pas dans ce type d'exercice mais dans un livre qui se présente comme le fruit d'une longue enquête.

Enfin, la date de remise du manuscrit permettait d'insérer une note en bas de page pour qu'il soit fait état du rectificatif publié dans le journal The Independent et que l'information délivrée soit complète. Le bénéfice de la bonne foi n'a donc pas été accordé aux auteurs de l'ouvrage en cause.

> [Télécharger la décision ici](#)

“

Affaire Maillol / Purple Fashion Magazine

Le magazine bi-annuel « PURPLE FASHION MAGAZINE » est une publication visant un public international dans le milieu de la mode, de l'art et de la photographie. La société de droit français PURPLE INSTITUTE a publié dans son magazine « PURPLE FASHION MAGAZINE » numéro 15 (printemps/été 2011) en couverture et en pages intérieures ainsi que sur son site internet, des photographies du mannequin Laetitia CASTA, enlaçant et chevauchant des sculptures d'Aristide MAILLOL.

Les cinq oeuvres d'Aristide MAILLOL en cause appartiennent à la série des 18 oeuvres, « Nymphes, baigneuses et déesses » situées au Carrousel du Louvre qui ont été installées en 1965 sur décision d'André Malraux, ministre de la culture, dans le jardin des Tuileries à Paris grâce à une donation de Dina VIERNY en 1963. Il s'agit des statues « La montagne », « Trois nymphes », « La jeune fille allongée », « La rivière » et « Flore ».

C'est dans ces conditions que par acte du 30 juin 2011, la société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques dite ADAGP, Monsieur Bertrand LORQUIN, Monsieur Serge, Olivier LORQUIN dont le nom d'usage est Olivier LORQUIN, agissant en qualité d'ayants droit d'Aristide MAILLOL, ont assigné la société PURPLE INSTITUTE éditrice du magazine devant la présente juridiction.

Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur

En vertu de l'article L122-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation de l'auteur comprend le droit de présentation et le droit de reproduction.

Selon les articles L122-2 et L122-3 du même code, la représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque, et la reproduction dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

L'inclusion fortuite d'une oeuvre dans une photographie dont elle ne constitue pas le caractère attractif principal, dans laquelle elle n'est pas représentée pour elle-même

mais en tant qu'élément intégré au décor est constitutive d'une limitation au monopole conféré à son auteur.

En l'espèce, la statue d'Aristide MAILLOL intitulée « La montagne » a été utilisée pour la photographie de couverture du magazine « PURPLE FASHION MAGAZINE » numéro 15 (printemps/été 2011) édité par la société PURPLE INSTITUTE en pleine page et en couleurs, dans laquelle on peut voir le mannequin Laetitia CASTA, chevauchant la cuisse de la sculpture de femme

Cette même statue est également utilisée à l'intérieur du magazine en double page 218 et 219 dans un cliché en noir et blanc représentant Laetitia CASTA chevauchant la même cuisse de la statue mais cette fois la tête renversée en arrière et la bouche entrouverte, dans une attitude érotique.

La photographie en noir et blanc apparaissant en page 215 de la publication représente le modèle devant l'oeuvre des « Trois nymphes » qui est un ensemble statuaire composé de trois jeunes femmes nues, la main posée sur la fesse d'une des nymphes.

Dans le cliché en noir et blanc reproduit en page 221, le modèle grimpe sur la statue « La rivière » et est assise sur la tête de celle-ci, serrant l'une des ses mains dans les siennes.

Tant dans la photographie de la page 215 que dans celle de la page 221, le modèle a la tête légèrement renversée en arrière et la bouche entrouverte, ce qui confère à son attitude un caractère érotique.

La photographie en noir et blanc des pages 216 et 217 représente le mannequin allongé sur la statue « La jeune fille allongée », dans une posture qui ne souffre d'aucune équivoque sur son caractère sexuel.

Enfin, en page 222, Laetitia CASTA est représentée à côté de la statue « Flore » à laquelle, cambrée, elle tourne le dos et présente son postérieur.

Ces photographies sont visibles tant dans le magazine lui-même que sur le site internet « www.purple.fr » qui le propose à la vente mais également à la consultation, ainsi que cela ressort des constats réalisés les 16 mars 2011

“

et 14 mai 2012 par Madame Sylvie DUMAS, responsable du service multimédia de la société ADAGP et agréée par arrêtés du Ministre de la culture et de la communication en date des 22 mai 2001 et 5 juillet 2011 à constater la matérialité des infractions aux droits d'auteur.

Il ressort de l'examen des photographies auquel s'est livré le tribunal que chacune d'elle représente une oeuvre d'Aristide MAILLOL de façon nette et permettant son identification. Par ailleurs, le mannequin est située à proximité immédiate ou sur chacune des oeuvres, et la mise en scène de chaque photographie vise à instaurer un jeu entre le modèle, aux positions et attitudes érotiques, et les sculptures de femmes nues ou légèrement vêtues. L'interaction étant évidente, il ne peut être retenu que les oeuvres du sculpteur, qui occupent une place aussi centrale que le mannequin dans les clichés en cause et en sont donc tout autant le sujet que celle-ci et ses tenues vestimentaires, constituent un simple décor et que leur apparition est fortuite et accessoire.

Aucune limitation au monopole conféré à leur auteur n'est donc justifiée, de sorte que la société PURPLE INSTITUTE qui a édité le magazine et le site internet « www.purple.fr » a commis des actes de contrefaçon des oeuvres « La montagne », « Trois nymphes », « La rivière », « La jeune fille allongée » et « Flore » au préjudice de l'ADAGP, gestionnaire des droits patrimoniaux y afférents.

Le tribunal relève que la proximité du terme de la durée de protection des droits patrimoniaux d'auteur ou la présence des oeuvres dans un lieu public ne justifie pas une atténuation ou une suppression des droits de l'auteur ou de ses ayants droit, et ne manque pas de s'étonner qu'une entreprise de presse puisse le soutenir.

Au regard de ces éléments, il y a lieu de réparer le préjudice matériel résultant de l'atteinte aux droits patrimoniaux causé par la contrefaçon par la condamnation de la société PURPLE INSTITUTE à verser à la société ADAGP, en sa qualité de gestionnaire des droits patrimoniaux d'auteur de l'artiste Aristide MAILLOL, la somme de 50.000 euros de dommages et intérêts.

> [Télécharger la décision ici](#)

S'opposer à un droit de réponse

Le directeur d'une société commercialisant un médicament (médicament mis en cause dans un article du Figaro) a tenté sans succès de faire insérer un droit de réponse dans le journal.

Droit de réponse

Le droit de réponse a été institué par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, ce droit permet à toute personne nommée ou désignée dans un écrit périodique de faire insérer une réponse, il s'agit d'un droit personnel, général et absolu, le directeur de la publication ne pouvant refuser l'insertion demandée que si la réponse est contraire aux lois, aux bonnes moeurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste, ou si elle est dénuée de corrélation avec l'article qu'elle vise.

L'objectif poursuivi par la reconnaissance de ce droit à une personne mise en cause dans un article de presse, consiste à lui permettre d'exprimer une divergence de point de vue et d'analyse avec l'auteur du texte initial, ce qui peut la conduire à formuler un jugement qui n'est pas nécessairement flatteur pour cet auteur sans que cette circonstance fasse obstacle à la publication sollicitée, dès lors que les termes utilisés pour introduire et caractériser ces divergences ne soient pas offensants.

A cet égard l'éventuelle vivacité de ton de l'article mettant en cause la personne qui souhaite exercer le droit susvisé, permet de justifier dans la réponse demandée un ton équivalent. Il est ainsi admis que le ton de la réponse soit en rapport avec celui utilisé dans le texte auquel il est répliqué.

Réputation d'un tiers et droit de réponse

En l'espèce la société commercialisant le médicament en cause et dénoncé dans l'article du Figaro, disposait du droit de réponse consacré par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, elle était donc recevable en son action en insertion forcée.

S'agissant du bien-fondé de cette action, les juges ont considéré que c'est à juste titre que Le Figaro a refusé



refusé d'insérer le droit de réponse aux motifs qu'il portait atteinte à l'honneur d'un tiers (un professeur) dont les propos étaient dans l'article reproduits entre guillemets, en raison de la phrase suivante figurant dans la réponse : «Le professeur ... ne se cache pas de ses relations avec la société xxx et avec l'actionnaire principal de celle-ci, la société yyyy», ce qui impliquait que l'opposition manifestée par ce professeur au médicament de la société, était dictée non par la rigueur scientifique et la recherche de l'intérêt de ses patientes et de la santé publique mais par des liens économiques avec le laboratoire dont il était dépendant et qui conduisaient à embrasser ses conflits commerciaux et mercantiles ».

Ces propos, quelle que soit leur pertinence, portent atteinte à l'honneur du professeur en cause et justifiaient, au regard de ceux tenus par celui-ci, la non insertion de la réponse par le directeur de la publication du Figaro.

> [Télécharger la décision ici](#)

Requalification du contrat de pigiste

Contrat de travail du pigiste

Suite à une importante baisse des articles commandés par la revue pour laquelle elle œuvrait, une journaliste pigiste a obtenu la requalification de sa collaboration en contrat de travail à durée indéterminée.

Ayant eu une activité principale, régulière et rétribuée dans une entreprise de presse assurant des publications périodiques et en tirant le principal de ses ressources, la situation de la pigiste répondait bien à la définition du journaliste professionnel énoncée par l'article L. 7111-3 du Code du travail. Dès lors, l'employeur (une entreprise de presse) lui ayant fourni, de 2004 à 2007, un volume permanent de commandes d'articles, la convention liant les parties depuis le mois d'avril 2004 était présumée être un contrat de travail, peu important que les rémunérations versées à la pigiste aient été qualifiées de droits d'auteur soumis aux retenues de l'AGESSA, le lien de subordination étant par ailleurs démontré par le fait que les sujets des articles commandés s'inséraient dans des rubriques calibrées

qui lui étaient imposées, que les articles devaient être fournis dans un délai également imposé et que leur teneur était contrôlée par la direction de la publication.

Application du CDI au pigiste

Il en résulte que la relation professionnelle ininterrompue ayant existé entre la pigiste et l'employeur doit être qualifiée de contrat de travail à durée indéterminée depuis la date de parution de la première revue à laquelle a collaboré la pigiste (le calcul des primes d'ancienneté a été fixé à cette date).

> [Télécharger la décision ici](#)

Presse : prescription et contrefaçon

En matière de contrefaçon d'articles de presse, le délai de prescription applicable est de 5 ans à compter du jour où la titulaire du droit d'auteur a connu ou aurait dû connaître les faits permettant d'exercer son action en contrefaçon. Le délai de prescription s'applique également aux contrefaçons des articles de presse rédigés en langue étrangère.

> [Télécharger la décision ici](#)

Diffamation par Voici

Définition de la diffamation

L'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ».



Diffamation insinuée

Le délit est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, il se distingue ainsi de l'expression d'appréciations subjectives et de l'injure, que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ».

Diffamation en ligne

Ont été mis en ligne sur le site internet de Voici, les propos suivants : « SHEILA serait battue par son mari, d'après son fils Ludovic », -« qui l'a endoctrinée. Malheureusement, aujourd'hui, je n'ai plus l'impression de reconnaître ma mère. (...). Aujourd'hui, je pense que ma mère est en danger. Yves, le mari de SHEILA, est selon lui l'origine de tous les maux — réels ou inventés — de sa mère : Je n'ai plus ma mère en face de moi, j'ai quelqu'un qui a été lobotomisé par une personne qui est malheureuse, qui se fait frapper. ».

Ces faits imputent au demandeur à la condamnation, identifiable par son prénom et sa qualité de mari de la chanteuse Sheila, d'exercer des violences physiques et morales sur sa femme. Il s'agit de faits suffisamment précis pour faire l'objet d'un débat sur la preuve de la vérité et qui portent, à l'évidence, atteinte à l'honneur et à la considération.

Absence de bonne foi

La bonne foi n'a pas été reconnue au journaliste. Celui qui est juridiquement responsable de propos diffamatoires peut s'exonérer de toute responsabilité en justifiant de la bonne foi de leur auteur, et notamment en établissant qu'il poursuivait, en rendant publics les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime, une plus grande rigueur étant de mise s'agissant d'un professionnel de l'information,

tel un journaliste, en raison notamment de sa qualité et du crédit qui s'y attache, tandis qu'une plus grande liberté de ton peut être accordée à celui qui n'est pas professionnel de l'information et est personnellement impliqué dans les faits qu'il évoque.

En l'espèce, à supposer que le journaliste ait poursuivi un but légitime d'information du public en rendant compte des déclarations publiques du fils de la chanteuse, il a, en toute hypothèse, manqué de prudence en reproduisant ces déclarations, en raison, tant de leur virulence que, de l'absence de tout élément susceptible d'étayer les imputations en cause.

> [Télécharger la décision ici](#)



Preuve de l'épuisement des droits

Dans cette affaire de revente non autorisée de produits de la marque Guess, la société distributrice faisait valoir en défense le principe de l'épuisement des droits.

Théorie de l'épuisement des droits

Selon la théorie de l'épuisement des droits telle que définie à l'article 13 du règlement 207/2009 sur la marque communautaire et à l'article L713-4 du code de la propriété intellectuelle, le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement, sauf motifs légitimes, tenant notamment à la modification ou à l'altération, ultérieurement intervenue, de l'état des produits.

Preuve de l'épuisement des droits

La charge de la preuve incombe à celui qui invoque le bénéfice de l'épuisement du droit, à l'exception de l'hypothèse dans laquelle le tiers parvient à démontrer qu'il existe un risque réel de cloisonnement des marchés nationaux s'il lui-même supporte la charge de cette preuve.

En l'espèce, la société poursuivie n'excipait pas d'un cloisonnement des marchés et se contentait de faire référence à quatre factures d'achat saisies lors des opérations de saisie contrefaçon desquelles il ressortait qu'elle avait acquis 2.364 vêtements marqués GUESS auprès de la société espagnole FASHION STOCK INTERNACIONAL. Or, elle n'établissait pas que ce fournisseur était un distributeur officiel des produits revêtus de la marque GUESS et ne démontrait pas plus que les produits qui lui ont été cédés ont été acquis après qu'ils aient été mis sur le marché avec le consentement du titulaire des marques, charge qui lui incombait.

En conséquence, la société ne pouvait se prévaloir de l'épuisement des droits de sorte qu'elle avait bien commis des actes de contrefaçon en offrant à la vente des produits imitant ou reproduisant les marques GUESS et a engagé sa responsabilité ci-

vile délictuelle à l'égard du titulaire de la marque.

> [Télécharger la décision ici](#)

Saisie contrefaçon : délais pour agir

Aux termes du dernier alinéa de l'article L716-7 du code de la propriété intellectuelle, à défaut pour le demandeur à une contrefaçon de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Aux termes de l'article R716-4 du même code, le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 716-7 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description.

Ces dispositions sanctionnent le défaut de respect du délai prévu pour assigner à la suite d'opérations de contrefaçon non par l'irrecevabilité de l'assignation, cette notion étant inexistante en droit procesuel, mais par l'annulation de la saisie contrefaçon.

> [Télécharger la décision ici](#)



Marque, patronyme et enseigne commerciale

Une marque de dimension internationale n'obtiendra pas nécessairement gain de cause contre une enseigne de quartier. Dans l'affaire soumise, la société Maria Luisa international conseil qui exerce une activité de commercialisation d'articles de prêt-à-porter et d'accessoires de mode, ainsi qu'une activité de conseil dans le domaine du luxe, a poursuivi sans succès, une boutique / enseigne locale pour contrefaçon.

Article L713-6 du code de la propriété intellectuelle

L'article L713-6 du code de la propriété intellectuelle dispose que « L'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme : a) dénomination sociale, nom commercial ou enseigne, lorsque cette utilisation est soit antérieure à l'enregistrement, soit le fait d'un tiers de bonne foi employant son nom patronymique (...) Toutefois, si cette utilisation porte atteinte à ses droits, le titulaire de l'enregistrement peut demander qu'elle soit limitée ou interdite ».

Or, l'enseigne / boutique poursuivie a produit des plans de remise en état de la devanture de son magasin à La Rochelle, par un bureau d'études, faisant apparaître le prénom MARIA LUIZA à deux reprises sur l'enseigne. Ainsi l'enseigne / boutique justifiait d'un usage ancien et avéré de l'enseigne Maria Luisa pour l'exploitation de son magasin situé à La Rochelle. Elle était donc bien fondée à se prévaloir des dispositions de l'article L713-6 du code de la propriété intellectuelle et les demandes de la société Maria Luisa international conseil fondées sur la contrefaçon de ses marques, ont été rejetées.

Enseigne de rayonnement local

Toutefois l'enseigne / boutique n'est pas non plus en droit de demander une interdiction d'exploitation de la marque à l'encontre de la société Maria Luisa international conseil sur le fondement de l'article L711-4 du code de la propriété intellectuelle. En effet, l'enseigne / boutique dispose d'un rayonnement local limité à La Rochelle et ses environs et elle ne fait pas

obstacle au dépôt et à l'usage de ses marques par la société Maria Luisa international conseil qui ne fait état d'aucun projet d'implantation à La Rochelle. Ainsi, il n'y avait pas lieu de prononcer de mesure d'interdiction d'utilisation du vocable « Maria Luisa » par la société Maria Luisa international conseil dans cette ville.

> [Télécharger la décision ici](#)

Principe de spécialité des marques

Compte tenu du principe de spécialité de la marque, le risque de confusion implique l'existence de produits ou services identiques ou similaires. En l'espèce, le titulaire d'une marque n'établissait pas que les services couverts par sa marque (« L'immobilier que l'on attendait ») étaient similaires à ceux pour lesquels la marque est protégée, si bien qu'aucune contrefaçon n'était constituée.

> [Télécharger la décision ici](#)

Titularité des droits sur une œuvre

La personne morale qui commercialise de façon non équivoque une œuvre de l'esprit est présumée à l'égard des tiers recherchés en contrefaçon et en l'absence de toute revendication du ou des auteurs, détenir sur ladite œuvre les droits patrimoniaux d'auteur.

Pour bénéficier de cette présomption simple qui peut être renversée par la preuve contraire, il appartient à la personne morale d'identifier précisément l'œuvre qu'elle revendique et de justifier de la date à laquelle elle a commencé à en assurer la commercialisation et il lui incombe d'établir que les caractéristiques de l'œuvre qu'elle revendique sont identiques à celles dont elle rapporte la preuve de la commercialisation sous son nom.

> [Télécharger la décision ici](#)



Protection d'un motif de dentelle

Droits d'auteur et dentelles

Les motifs de dentelle sont protégés par le droit d'auteur dès lors qu'ils présentent une originalité suffisante. En l'espèce, la société DENTELLE SOPHIE HALLETTE qui a pour activité la création, l'élaboration et la commercialisation de dentelles ou tulles et tout article confectionné, a obtenu la condamnation la société Mango.

Pour rappel, la société SOPHIE HALLETTE a pour clientèle, principalement des professionnels de la mode, est composée de maisons de couture prestigieuses telles Yves Saint Laurent, Chanel, Prada, Valentino, Christian Lacroix. Elle est également connue pour avoir créé la dentelle de la robe de mariée de la princesse Kate Middleton, réalisée par Alexander Mc Queen.

Application du droit d'auteur

Aux termes de l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Ce droit est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Sont notamment considérées comme oeuvres de l'esprit, en vertu de l'article L.112-2-14°, les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure, parmi lesquelles la broderie.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. Néanmoins, il appartient à celui qui revendique la protection accordée à l'auteur d'une oeuvre de démontrer qu'elle répond aux critères d'originalité révélant l'empreinte de la personnalité de son créateur, lui seul étant à même d'identifier les éléments traduisant l'empreinte de sa personnalité. L'appréciation portée par le tribunal doit s'effectuer de manière globale, en fonction

de l'aspect d'ensemble produit par l'agencement des différents éléments caractéristiques du dessin et non par l'examen de chacun d'eux pris individuellement.

En l'occurrence était en cause un motif bien particulier de dessin de dentelle représentant « une tige souple avec une feuille d'un côté et 3 feuilles de l'autre, se terminant par une rose éclose dont le coeur présente de petits points ronds. Les feuilles présentent la particularité de donner l'impression d'un contraste ou d'une ombre du fait d'une moitié plus foncée que l'autre. Au-dessus de cette rose se trouve une fleur en forme d'étoile et à proximité deux autres fleurs, la première ronde à 6 pétales et la seconde similaire à la rose éclose. L'auteur a fait le choix esthétique de représenter une autre fleur à 5 pétales plutôt pointus d'où partent 3 feuilles parallèles, puis une plus petite fleur arrondie ainsi que des petites tulipes et des ronds.

La société ne revendiquait pas le genre des motifs floraux en matière de dentelles mais un agencement précis de fleurs, de feuilles et de tiges dans une formation stylisée librement inspirée de la nature, dont la combinaison révèle des choix esthétiques de l'auteur, plus précisément le choix des fleurs représentées, leur taille et leur position dans le dessin qui révèlent l'effort créatif de l'auteur de la dentelle. Si les fleurs participent du fonds commun de cet artisanat, il était démontré que la combinaison revendiquée se détachait des réalisations antérieures tant par l'exécution des fleurs prises individuellement que par l'agencement de chacun de ses éléments. Il se dégageait du motif, une harmonie créée par la récurrence du motif de roses écloses et l'alternance de fleurs rondes, de pétales arrondies, de différentes tailles, juxtaposées et entrecoupées de points, de tiges et de petites tulipes conférant à l'ensemble un effet aéré et une finesse portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur et lui ouvrant droit à la protection au titre du droit d'auteur.



La reproduction totale du dessin original de la demanderesse a été faite sans son autorisation sur le site internet www.shop.mango.com accessible au public français et constitue donc un acte de contrefaçon qui engage la responsabilité civile de la société MANGO ON LINE. Un préjudice résultant de la banalisation du dessin du fait de sa représentation sur internet était donc établi (10 000 € de dommages et intérêts).

> [Télécharger la décision ici](#)

Se prévaloir de la certification NF

Une société qui laisse faussement penser à l'acheteur que les produits qu'elle commercialise ont bénéficié d'une apposition de la marque « NF » et qu'ils ont donc été soumis à une procédure de certification par cette dernière, engage sa responsabilité. Cette exploitation de l'élément verbal distinctif de la marque NF est injustifiée dans la mesure où elle permet à la société fautive de bénéficier indûment de la renommée de ce signe, sans bourse délier.

Ces agissements causent nécessairement à l'AFNOR un préjudice tenant à la dépréciation d'une marque qui justifie normalement du respect d'une réglementation pour des produits dont la conformité à celle-ci n'est pas établie. En portant ainsi atteinte à la marque renommée NF, la société a engagé sa responsabilité délictuelle à l'égard de l'AFNOR et lui doit réparation des préjudices subis de son fait.

> [Télécharger la décision ici](#)

Protection d'une formation

Clause de confidentialité

Un institut de formation a, dans le cadre de ses activités, conclu avec des formateurs, plusieurs conventions de formation professionnelle en biomagnétisme humain, en drainages lymphatiques rénovateurs, en massages rénovateurs et en biochirurgie immatérielle, ces formations ayant pour

objectif d'initier le stagiaire et de lui permettre d'utiliser ses connaissances en spécialiste qualifié de biomagnétiseur. Les contrats, rédigés en des termes proches, comportaient tous un article ainsi rédigé :

« Engagement particulier du stagiaire : Le stagiaire s'engage à tenir pour strictement personnel, tout l'enseignement théorique et pratique qu'il recevra, sans pouvoir le divulguer, l'enseigner, le publier, etc directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, par quels moyens que ce soit, y compris par Internet, même masqué sous d'autres vocables tels, par exemple, que magnétisme, magnétiseur, bio-énergie, radiesthésie, etc' » ;

L'institut de formation reprochait à plusieurs stagiaires formateurs, de dispenser des formations en biomagnétisme humain, drainages lymphatiques rénovateurs et biochirurgie immatérielle, en violation de cet engagement contractuel, et demandait réparation du préjudice en résultant et consistant en un manque à gagner d'environ 205.000 €.

L'institut de formation faisait pertinemment valoir qu'elle ne revendiquait pas la protection de la propriété intellectuelle, admettant que le concept d'une formation n'était pas en lui-même protégeable par le droit d'auteur, mais soutenait que l'article 9 s'analysait en une clause de confidentialité ou de non-divulgaration ayant pour objet d'empêcher la divulgation aux tiers, sous quelque forme que ce soit, de l'information communiquée au cours des formations.

Clause de confidentialité écartée

Les juges ont écarté l'application de la clause de confidentialité : il n'est pas possible que le contenu d'un enseignement donné à tout stagiaire inscrit aux formations soit confidentiel et ne doive pas être divulgué, sauf à considérer que l'information et l'enseignement sont réservés à l'institut qui en détient l'exclusivité, ce qui correspond à une obligation de non-concurrence et non à une obligation de confidentialité.

“

Force est d'ailleurs de constater que l'article en cause interdit bien aux stagiaires, en raison du caractère très large du champ de l'interdiction qui leur est faite, d'exercer quelque activité de formation ou d'information que ce soit dans le domaine du magnétisme, de la bio-énergie, de la radiesthésie, etc et de faire ainsi concurrence à l'Institut dans l'exercice de son activité. L'article en cause constituait bien une clause de non-concurrence. Or, une telle clause n'est valable que si elle est circonscrite dans le temps. Or, à défaut de toute limitation dans le temps de l'interdiction faite par l'article en cause aux stagiaires d'enseigner, cette clause était parfaitement illicite au sens de l'article 1133 du code civil.

> [Télécharger la décision ici](#)



Fiches du mois

A consulter dans le guide en ligne

- DJ et rémunération équitable
- La captation de spectacle vivant
- Les contrôles de la CNIL en entreprise
- Les constats de l'APP
- Charges déductibles d'une production audiovisuelle



Contrats du mois

A consulter en ligne

- Contrat de sponsoring sportif
- Contrat d'assistance technique en ligne
- Contrat d'affiliation en marque blanche (*)
- Statuts | SARL de presse (*)
- Contrat de captation de pièce de théâtre (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

